



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie

---

### ARRETE N° UBDEO/ERA/23/58 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ VPK PAPER NORMANDIE À ÉPANDRE LES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX DE SON SITE QU'ELLE EXPLOITE SUR LA COMMUNE D'ALIZAY

---

#### Le préfet de l'Eure

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et le livre IV notamment ses articles L411-1 à L411-2, L171-1, R181-1 à R181-56 et R411-1 à R412-7,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 en matière de suivi de la qualité des boues, de traçabilité et de limitation des quantités épandues, de capacité de stockage et de délais d'épandage,

**VU** l'arrêté régional du 28 mai 2014 modifié par arrêté du 31 octobre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/23/55 autorisant la société VPK Paper Normandie à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Alizay,

**VU** l'arrêté préfectoral D1-81-15-966 du 18 décembre 2015 autorisant la société Double A Alizay SAS à épandre les boues de la station de traitement des eaux et des cendres d'une chaudière biomasse,

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 août 2022 et complétée le 19 septembre 2022 par la société Double A Alizay, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Clos Pré, 27460 Alizay, relative :

- à la scission des installations de son site d'Alizay en deux installations classées distinctes exploitées l'une par la société VPK Packaging Alizay et l'autre par la société VPK Paper Normandie,
- à l'implantation de nouvelles machines de transformation du papier/carton et la création d'un nouveau bâtiment de stockage pour les plaques de carton chez VPK Packaging Alizay,
- à l'aménagement pour VPK Packaging Alizay des prescriptions générales de l'annexe I.4.2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 concernant la distance entre les îlots du stockage à proximité de l'onduleuse qui seront de 6 m et donc inférieure à la hauteur de l'îlot le plus haut en prenant comme mesure compensatoire le fait que le stockage sera compartimenté grâce à la présence de murs séparatifs en parpaings de 20 cm d'épaisseur permettant de limiter le risque de propagation d'un incendie à l'ensemble du stockage du hall onduleuse. La construction du stockage grande hauteur permettra par la suite une distance de 8,4m entre les îlots,

- à la modification de son autorisation d'exploiter avec l'implantation d'un atelier de production de pâte à partir des papiers/cartons récupérés au sein d'un bâtiment existant, la modification de la machine à papier existante, la création d'une aire de stockage de balles de papiers/cartons récupérés, la création d'un nouveau stockage automatisé de bobines de PPO, l'ajout d'un étage de traitement anaérobie des effluents papetiers (installation de méthanisation) en amont de la station d'épuration existante et l'implantation de chaudières fonctionnant au gaz naturel,
- à la modification de l'autorisation d'exploiter de la société Biomasse Energie Alizay (BEA) avec l'intégration des refus de pulpeur de VPK Paper Normandie dans les combustibles de la chaudière existante,

**VU** l'avis n°2022-4709 en date du 23 décembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement,

**VU** la décision en date du 17 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/009 en date du 24 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 20 février 2023 au 22 mars 2023 inclus sur le territoire des communes de Alizay, Le Manoir, Léry, Les Damps, Pont-de-l'Arche, Amfreville-sous-les-Monts, Poses, Val-de-Reuil, Quevreville-la-Poterie, Ymare, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Igoville, Sotteville-sous-le-Val, Criquebeuf-sur-Seine et Pître,

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage,

**VU** la publication de cet avis en date des 1<sup>er</sup> et 22 février 2023 dans le journal Paris-Normandie, 31 janvier et 21 février 2023 dans les journaux L'éclairer et La dépêche et des 2 et 23 février 2023 dans le journal L'impartial,

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

**VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Léry et Sotteville-sous-le-Val,

**VU** les avis favorables sous réserve émis par les conseils municipaux des communes de Pitres et Les Damps,

**VU** le conseil municipal de la commune d'Igoville prenant acte de l'enquête publique,

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Alizay, Le Manoir, Pont-de-l'Arche, Amfreville-sous-les-Monts, Poses, Val-de-Reuil, Quevreville-la-Poterie, Ymare, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, et Criquebeuf-sur-Seine,

**VU** l'avis favorable des services suivants :

- SDIS de l'Eure,
- ARS Normandie,
- DRIEAT,
- DDTM Eure,
- Direction de la mobilité du conseil départemental de l'Eure,

**VU** le rapport et les propositions en date du 14 avril 2023 de l'inspection des installations classées,

**VU** le projet d'arrêté porté le 14 avril 2023 à la connaissance du demandeur,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire indiquée par courriel en date du 14 avril 2023,

**CONSIDÉRANT** que le projet en ce qui concerne l'épandage ne consiste qu'en la simple séparation du plan d'épandage de Double A entre VPK Paper Normandie pour l'épandage des boues de la station de traitement des eaux et BEA pour l'épandage des cendres de la chaudière biomasse et que, de fait, aucun changement n'est apporté par rapport à la demande présentée le 28 février 2014 complétée le 22 décembre 2014 par la société Double A qui avait abouti à l'arrêté préfectoral D1-81-15-966 du 18 décembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que les techniques de production des boues montrent que celles-ci sont similaires à celles initialement autorisées pour l'épandage de la société M-REAL et qu'elles peuvent en conséquence être valorisées en tant que fertilisant en agriculture,

**CONSIDÉRANT** que les analyses des sols sur lesquels seront épandues les boues mettent en évidence la conformité des parcelles aux épandages de boues,

**CONSIDÉRANT** que les doses d'apport en azote retenues dans le cadre de l'étude prennent en compte les programmes d'action des départements de l'Eure et de la Seine Maritime à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole mais également les recommandations de la MIRSPAA,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRETE**

## LISTE DES CHAPITRES

<b>TITRE 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.3 Respect des autres législations et réglementations.....	5
<b>TITRE 2 – Epannage.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 Épandages autorisés.....	6
CHAPITRE 2.2 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.3 Auto surveillance de l'épandage.....	9
CHAPITRE 2.4 Bilan annuel des épandages.....	11
CHAPITRE 2.5 Solutions alternatives.....	11
<b>TITRE 3 Execution de l'arrete.....</b>	<b>12</b>
Annexe 1 : Liste des parcelles autorisées à l'épandage.....	13
Annexe 2 Composition des boues.....	23

## TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VPK Paper Normandie dont le siège social est situé ZI du clos Pré 27460 ALIZAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à épandre les boues de la station de traitement des eaux de son site qu'elle exploite sur la commune d'Alizay.

L'autorisation porte sur la quantité de matières organiques brutes à épandre : 30 000 tonnes/an de boues brutes, correspondant à un flux annuel de 1830 tonnes de CaO.

Le périmètre d'épandage est autorisé pour une surface de 1625,2 hectares aptes, soit un potentiel de 528 t de CaO/an.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral D1-81-15-966 du 18 décembre 2015 sont abrogées.

### CHAPITRE 1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – EPANDAGE

### CHAPITRE 2.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage exclusivement des boues de sa station de traitement des eaux sur les parcelles dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté.

L'épandage conjoint de boues d'épuration urbaines non chaulées et de Biozan® est autorisé sur les parcelles indiquées en annexe 1 du présent arrêté, soit une surface totale de 80,12 ha.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage est réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 28 février 2014 complété 22 décembre 2014 par la société DOUBLE A dont l'étude préalable de l'exploitant date de février 2014, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

#### ARTICLE 2.1.1. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets ou effluents relatifs à l'industrie papetière sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- la section 4 du chapitre 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la section 6 du chapitre 5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Dans les contrats passés avec les agriculteurs sont annexés les pièces suivantes :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une copie de la carte d'aptitude du parcellaire,
- des fiches produit présentant la valeur agronomique des boues et les préconisations d'épandage.

#### ARTICLE 2.1.2. ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de matières organiques issues des boues de la station de traitement des eaux.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### ARTICLE 2.1.3. TRAITEMENT DES BOUES À ÉPANDRE

Les boues de la station de traitement des eaux sont des boues mixtes de décantation primaire physico-chimique et de traitement biologique par boues activées. Elles sont épaissies par floculation, puis déshydratées sur filtre à bandes avant stockage.

#### ARTICLE 2.1.4. ÉTUDE PRÉALABLE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. **Tout changement notable des surfaces d'épandage ou de la composition des boues est subordonné à une mise à jour de l'étude préalable précitée qui doit être transmise à monsieur le préfet avant tout épandage.**

Eventuellement, le pH des boues est supérieur à 8,5, ce qui est lié à leur richesse en carbonate de calcium et en chaux sur laquelle repose l'intérêt agronomique de l'opération recyclage agricole. Les sous-produits de VPK Paper Normandie constituent des amendements basiques permettant le maintien d'un bon état calcique des sols non calcaires et naturellement lessivés et ainsi une amélioration de la structure des sols.

Les boues ne peuvent être épandus :

1. si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 2;
2. dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 (a) ou 1 (b) de l'annexe 2;
3. dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 (a) ou 1 (b) de l'annexe 2;
4. en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 2.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 2.

#### ARTICLE 2.1.5. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture sur la rotation;
- de l'état calcique des sols;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années;
- des préconisations d'épandage indiquées dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant de décembre 2014.

La dose préconisée d'épandage des matières organiques est de 25 à 40 t/ha tous les 5 à 7 ans correspondant à un apport de CaO moyen d'environ 325 kg CaO / ha / an. Cette dose indicative est déterminée sur la base des besoins d'entretien calcique des sols en fonction de l'état calcique des sols et de l'objectif de pH fixé en fonction de la rotation des cultures sur les parcelles.

La périodicité d'épandage pourra être réduite pour faire face à des besoins de redressement du pH des sols. Cette hypothèse peut être revue en fonction des références agronomiques locales.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à **3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré**, sur une période de dix ans.

Les boues ne peuvent être épandues dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a, 1 b et 3 de l'annexe 2.

#### ARTICLE 2.1.6. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La quantité maximale stockée sur le site de VPK Paper Normandie est de 2000 tonnes de boues.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.  
Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.  
Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### ARTICLE 2.1.7. DÉPÔTS EN BOUTS DE CHAMPS

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au tableau 4 de l'annexe 2 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la hauteur maximale de stockage est de 2 mètres ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an (un mois pour les stockages sur les parcelles dites à usage sensible, précisées en annexe 1) et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Chaque stockage est identifié par une pancarte précisant:

- l'identité du producteur,
- la nature du produit,
- le volume,
- la date de dépôt et la date prévisionnelle d'épandage
- le contact d'un interlocuteur en cas de besoin.

#### ARTICLE 2.1.8. ÉPANDAGE

##### Période d'interdiction

L'épandage des boues est interdit en fonction des critères suivants :

- toute l'année sur les sols non cultivés (surfaces non utilisées en vue d'une production agricole ou industrielle),
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées, et en particulier sur les sols laissés nus,
- sur les sols hydromorphes où la nappe est sub-affleurante,
- sur les terrains ayant une pente supérieure à 7%,
- en dehors des parcelles listées à l'annexe 1,
- dans les périmètres de protection rapprochée des points d'eau potable,
- à moins de 35 mètres des points d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines,
- sur les parcelles ne respectant pas les conditions mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe 2.

En accord avec l'arrêté du 23/10/2013 qui modifie le programme d'action national du 19/12/2011, les épandages de boues de papeterie dont le C/N est supérieur à 30 sont autorisés sans implantation de CIPAN en juillet et août.

L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

Pour les parcelles dites à usage sensible (précisées en annexe 1), l'épandage ne peut se réaliser que lors de la période sèche.

##### Modalités



Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe 2 du présent arrêté.

#### Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit deux programmes prévisionnels par an d'épandage sur chaque exploitation, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées : un programme prévisionnel avant les cultures de printemps et un programme prévisionnel avant les cultures d'automne. Chaque programme intègre les contraintes de fertilisation azotée et phosphatée, d'accessibilité des parcelles et de traitement des effluents d'élevage. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau 5 de l'annexe 2 (caractérisation de la valeur agronomique) sur les parcelles de référence concernées par un épandage au cours de la campagne considérée;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...); les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.2.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait des pratiques d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport doit être transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.3 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. CAHIER D'ÉPANDAGE**

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices;

- la surface épandue (indication cartographique) ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

## ARTICLE 2.3.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

### Article 2.3.2.1 Surveillance de boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. En particulier, l'exploitant effectuera des analyses de boues lors de la remise en production de l'atelier de fabrication de pâte à papier.

L'exploitant effectue des analyses des boues des paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf tableau 5 de l'annexe 2)
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes éventuels (pour les boues)

Les analyses sur les boues sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Type de périodes	Fréquence d'analyse par an	
	Première année de reprise de l'activité de pâte à papier	Autres années
Éléments traces métalliques	18	12
Éléments traces organiques	9	1
Valeur agronomique	18	12

Une caractérisation biochimique et des tests de minéralisation du carbone et de l'azote des boues issues de la station de traitement des eaux est réalisée lors de la première année de reprise de la fabrication de la pâte à papier ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues ou lorsqu'une des teneurs en éléments-traces métalliques mesurée l'année précédente est supérieure à 75 % de la valeur limite au tableau 1a de l'annexe 2, les fréquences d'analyse sont identiques à celles de la première année.

### Article 2.3.2.2 Surveillance des sols

#### Suivi des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols

Un réseau de parcelle de référence est mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe 2.

#### Surveillance des pratiques d'épandage

L'exploitant élabore un protocole de suivi de parcelles de référence visant à préciser l'impact des épandages des sous-produits sur l'état calcique des sols, les pertes annuelles en CaO de sols représentatifs des conditions pédoclimatiques du périmètre d'épandage et de mesurer les risques d'une pratique de surchaulage. Ce protocole est soumis pour avis à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

## TITRE 3 EXECUTION DE L'ARRETE

### ARTICLE 3.1.1. PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Alizay et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure et la Seine Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3.1.2. EXECUTION

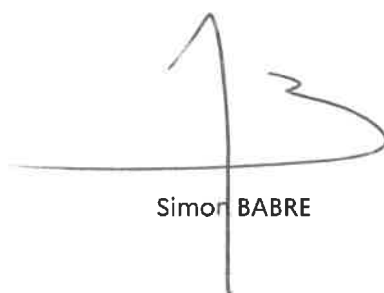
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les sous-préfets des Andelys, de Bernay, du Havre et de Dieppe et les maires des communes concernées par le périmètre d'épandage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UBDEO),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de chaque département,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de chaque département,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de chaque département,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de chaque département,
- au maire d'Alizay.

Évreux, le  
le préfet

21 AVR. 2023



Simon BABRE

## CHAPITRE 2.4 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets de chaque département, à l'inspection des installations classées, à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Un bilan synthétique ciblé pour chaque commune concernée par un épandage à la période considérée leur est adressé annuellement.

## CHAPITRE 2.5 SOLUTIONS ALTERNATIVES

Dans l'éventualité où la valorisation agricole ne pourrait être réalisée suivant les dispositions du présent arrêté, les sous-produits seront valorisés et/ou éliminés dans une installation dûment autorisée pour leur traitement.

## ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES AUTORISÉES À L'ÉPANDAGE

departement	Commune	CP	N° adh.	îlot	ha étudiés	exclu	ha aptes superposition	Zone sensible	Références cadastrales	Accord	Nom Adhérent	EARL	canton
27	IVILLE	27354	38	1	31,10		31,10		ZB 25- ZB26- ZB27- ZB 64- ZB 65- ZB66- ZB67- ZB68- ZB69- ZB70- ZB 71- ZB72	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	IVILLE	27354	38	2	6,82		6,82		ZA 51- ZA 52	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	IVILLE	27354	38	3	1,57		1,57		ZA17	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	IVILLE	27354	38	4	14,37	1,50	12,87		ZB07- ZB08- ZB09- ZB10- ZB33- ZB34- ZB35- ZB 36- ZB37- ZB38- ZB79- ZB80	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	IVILLE	27354	38	5	3,09		3,09		ZB15	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	IVILLE	27354	38	6	4,69		4,69		ZB39 - ZB40 - ZB59	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	IVILLE	27354	38	7	5,92		5,92		ZC03- ZC21- ZC22- ZC23	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	IVILLE	27354	38	8	0,88		0,88		ZC01	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	IVILLE	27354	38	9	4,61		4,61		ZI03	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	IVILLE	27354	38	10	10,57	2,00	8,57		ZD 52- ZD53- ZI 08	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	IVILLE	27354	38	11	1,70		1,70		E 243	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	IVILLE	27354	38	15	1,86		1,86		ZH28	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	LE TRONCQ	27663	38	5.2	1,51		1,51		ZH21 - ZH22	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	LE TRONCQ	27663	38	6.2	11,31	0,50	10,81		ZH33 - ZH12 - ZH11 - B283 - B284 - B2	2013	BRIOSNE Lydie	EARL des vingt peupliers	LE NEUBOURG
27	RENNEVILLE	27488	157	6	6,19		6,19		ZK9 - ZK 17 - ZK20 - ZK 22 - A 377 - ZA63	2013	LECOEUR Patrice	EARL de la Cuette	FLEURY SUR ANDELLE
27	RENNEVILLE	27488	157	7	2,22		2,22		ZB13	2013	LECOEUR Patrice	EARL de la Cuette	FLEURY SUR ANDELLE
27	BOURG BEAUDOUIN	27104	157	13	3,25	0,25	3,00		ZD8 - ZD66	2013	LECOEUR Patrice	EARL de la Cuette	FLEURY SUR ANDELLE
27	LES ANDELYS	27016	157	17	15,42	5,00	10,42		G33 - G46	2013	LECOEUR	EARL de la	LES ANDELYS











27	GOUVILLE	27293	562	29	3,82		3,82					ZN02	2013	MESLIER Sébastien	EARL Les Aires	DAMVILLE
27	BEAUBRAY	27047	562	30	13,7	1	12,70					ZL15	2013	MESLIER Sébastien	EARL Les Aires	CONCHES EN OUCHE
27	BEMECOURT	27054	562	31	27,55	1,5	26,05					ZA01 - ZA46 - ZA55	2013	MESLIER Sébastien	EARL Les Aires	BRETEUIL
27	BEMECOURT	27054	562	32	10,1	1,25	8,85					ZD09	2013	MESLIER Sébastien	EARL Les Aires	BRETEUIL
27	BEMECOURT	27054	562	33	10,48	0,5	9,98					ZD02 - B28 - B284	2013	MESLIER Sébastien	EARL Les Aires	BRETEUIL
76	BOSC- GUERARD- SAINT-ADRIEN	76123	104	1	19,85	0,50	19,35					C16 - C21 - C22 - C376 - C377	2015	DURIEU Yves		CLERES
76	BOSC- GUERARD- SAINT-ADRIEN	76123	104	2	4,53	0,50	4,03					C20 - C393	2015	DURIEU Yves		CLERES
76	HOUPEVILLE	76367	104	4	3,51		3,51					AD6	2015	DURIEU Yves		NOTRE-DAME-DE- BONDEVILLE
76	QUINCAMPOIX	76517	104	5	28,89	6,00	22,89					D447 - D448 - D449 - D450 - D942 - D1214	2015	DURIEU Yves		CLERES
76	QUINCAMPOIX	76517	104	6	4,92	0,50	4,42					D488	2015	DURIEU Yves		CLERES
27	PORTES	27472	653	1	12,22	1	11,22					ZH1 - ZH2 - ZH3 - ZH5	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	PORTES	27472	653	2	16,62	1,75	14,87					XA5 - XA6	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	PORTES	27472	653	3	0,31		0,31					ZH75	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	PORTES	27472	653	4	6,67		6,67					XA35 - XA36	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	PORTES	27472	653	5	10,6	0,75	9,85					ZD3 - ZD4	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	BUREY	27120	653	6	7,72		7,72					XA1 - XA2	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	PORTES	27472	653	8	1,22		1,22					XA3 - XA4	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	SAINT ELIER	27535	653	9	5		5,00					XA9	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	PORTES	27472	653	11	0,66		0,66					ZD62	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	BUREY	27120	653	12	10,89		10,89					XA3 - XA16	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	PORTES	27472	653	13	0,39		0,39					ZD75	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	PORTES	27472	653	16	0,45		0,45					ZD95	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	BUREY	27120	653	11	11,34		11,34					ZB3 - ZB4 - ZH13	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE
27	SAINT ELIER	27535	653	2.2	3,6		3,60					XA1 - XA13	2015	HERVIEU Rémi	EARL Hervieu Rémi	CONCHES EN OUCHE





27	LE MESNIL JOURDAIN	27403	204	9	7,68	0,75	6,93			AC43	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	LE MESNIL JOURDAIN	27403	204	10	23,25		23,25			ZC12 - ZC79 - ZC81	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	LE MESNIL JOURDAIN	27403	204	11	26,12	1,50	24,62			ZD8 - ZC9	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	LE MESNIL JOURDAIN	27403	204	12	1,21		1,21			ZD10	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	SURVILLE	27624	204	13	12,33		12,33			ZC14 - ZC112	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	LA HAYE LE COMTE	27321	204	14	3,94		3,94			A13 - A18 - A95 - A96 6 Z1	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	LA HAYE LE COMTE	27321	204	15	6,23		6,23			A73	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	LA HAYE LE COMTE	27321	204	16	2,22		2,22			A7	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	SURVILLE	27624	204	17	41,24	1,50	39,74			D8 - D9	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	SURVILLE	27624	204	18	8,30	0,50	7,80			C63 - D10	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	SURVILLE	27624	204	19	9,83	0,75	9,08			C179 - C189 - C196	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	SURVILLE	27624	204	20	6,57	0,75	5,82			Z11 - Z19 - C27 - C28 - C224 - C225 - C227 - C228 - C229 - C230	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	SURVILLE	27624	204	21	14,61		14,61			C21 - C28 - C46 - C108 - C109 - C110 - C111 - C157 - C159 - C160	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	LA HAYE LE COMTE	27321	204	22	0,18	1,00	-0,82			Z8 - Z38 - Z39 - Z40 - Z41	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	SURVILLE	27624	204	23	14,26	1,00	13,26			C14 - C61 - C62 - C69 - C75	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
27	SURVILLE	27624	204	22.2	8,83		8,83			C20 - C21 - C22	2015	PETEL Bertrand	EARL du Parc Petel	LOUVIERS
76	CROIX-MARE	76203	103	1	4,50		4,50			A3 - A4 - A5 - A6	2013	DUPOUY Philippe		PAVILLY
76	CROIX-MARE	76203	103	4	14,60	8,00	6,60			A69	2013	DUPOUY Philippe		PAVILLY
76	CROIX-MARE	76203	103	5	0,97		0,97			A75	2013	DUPOUY Philippe		PAVILLY
76	CROIX-MARE	76203	103	8	30,75	10,00	20,75			A78 - A50	2013	DUPOUY Philippe		PAVILLY
76	NEUVILLE- CHANT-D'OISEL	76464	157	1	115,16	40,00	75,16			C306 - C307 - C308 - C309 - C310 - C311 - C312 - C313 - C314 - C315 - C316 - C317 - C318 - C319 - C320 - C461 - C462 - C463 - C464 - C465 - C 469 - C472 - C473 - C474 - C594	2013	LECOEUR Patrice	EARL de la Cuette	BOOS
76	NEUVILLE- CHANT-D'OISEL	76464	157	3	4,68		4,68			A256 - A 447	2013	LECOEUR Patrice	EARL de la Cuette	BOOS
76	NEUVILLE-	76464	157	4	0,64		0,64			A318	2013	LECOEUR	EARL de la	BOOS



## ANNEXE 2 COMPOSITION DES BOUES

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )		
		Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6**

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4
* Pour le pâturage uniquement	

**Tableau 4**

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas  Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes  Autres cas



Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

**Tableau 5 : Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols**

<b>Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- matière sèche (en %), matière organique (en %);</li> <li>- pH;</li> <li>- azote global;</li> <li>- azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>);</li> <li>- rapport C/N;</li> <li>- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>);</li> <li>- potassium total (en K<sub>2</sub>O);</li> <li>- calcium total (en CaO);</li> <li>- magnésium total (en MgO);</li> <li>- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.</li> </ul> <p>Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.</p>
<b>Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols</b>
- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> échangeable, K <sub>2</sub> O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

